



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-225

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Protection des Populations /**

35-2023-12-04-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature, ??? du  
Directeur départemental de la protection des populations d Ille-et-Vilaine  
(2 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2023-12-01-00007 - 231201 APPS StMaloDePhily STEU (24 pages)

Page 6

35-2023-11-30-00004 - 231204 AP Les3Lieux Pacé (22 pages)

Page 31

35-2023-11-30-00003 - AP-Modificatif-Epiniac 2023-11-30 signe (2 pages)

Page 54

35-2023-12-01-00005 - Arrêté modificatif portant sur l'ajout de deux salles  
supplémentaires de formation à la Sensibilisation à la Sécurité Routière  
pour la SAS ACTI ROUTE (4 pages)

Page 57

Direction Départementale de la Protection des  
Populations

35-2023-12-04-00001

Arrêté portant subdélégation de signature,  
du Directeur départemental de la protection des  
populations d Ille-et-Vilaine

**DIRECTION**

**ARRÊTÉ**  
**portant subdélégation de signature,**  
**du Directeur départemental de la protection des populations**  
**d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2021-337 du 29 mars 2021 portant modification de l'annexe 1 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20/04/2021 portant nomination de M. Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25/04/2023 portant nomination de M. Virshna HÉNG, Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31/03/2021, portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21/08/2023 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, par le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26/10/2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations subdélègue sa signature pour les fermetures, suspensions d'activité d'établissement et suspensions ou retraits d'agrément sanitaire à :

- M. Virshna HÉNG, Directeur Départemental Adjoint ;
- M. Didier VAUCEL, Adjoint au directeur.

**Article 2 :** A l'exception des décisions citées à l'article 1, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, dont les noms suivent, pour les actes relevant de leur domaine de compétence :

- M. Virshna HÉNG, Directeur Départemental Adjoint ;
- M. Didier VAUCEL, Adjoint au directeur ;
- Mme Valérie MORIN, Cheffe du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation par intérim ;
- M. Damien HANQUET, Chef du Poste de contrôle frontalier de Saint-Malo ;
- Mme Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- Mme Gaëlle BOUCHON, Adjointe à la Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- Mme Sabine WESSEL-ROBERT, Adjointe à la Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- M. Luc PETIT, Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;
- Mme Marie-Rose FERRET, Adjointe au Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;
- M. Vincent LUNEL, Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;
- Mme Dominique CHICHERY, Adjointe au Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes.

**Article 3 :** il est également donné subdélégation aux Vétérinaires Officiels dont les noms suivent pour la délivrance des certificats de compétence en protection animale :

- M. Jean-Yves ILLIS ;
- M. Bémana BAMA ;
- M. Vincent GUILLON ;
- Mme Elisabeth BERGE ;
- M. Cyril URLANDE ;
- Mme Aurélie GEINDREAU-DELILLE ;
- Mme Sarah GULLY ;
- M. Pierre CALMET ;
- Mme Axelle POIZAT ;
- Mme Viviane ROUX ;
- M. Maxence MAURICE

**Article 4 :** l'arrêté préfectoral du 26/10/2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

**Article 5 :** le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 04/12/2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des  
Populations d'Ille-et-Vilaine

Christian JARDIN

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-12-01-00007

231201 APPS StMaloDePhily STEU



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de SAINT-MALO-DE-  
PHILY et l'exploitation du système d'assainissement associé soumis à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement**

**SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-MALO-DE-PHILY**

**Bénéficiaire : COMMUNE DE SAINT-MALO-DE-PHILY**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 13 janvier 1994 encadrant le système d'assainissement communal de SAINT-MALO-DE-PHILY ;

**Vu** le Schéma Directeur d'assainissement des eaux usées de SAINT-MALO-DE-PHILY de juin 2022 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé le 31 mars 2023 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement par la commune de SAINT-MALO-DE-PHILY, enregistré sous le n° DIOTA-230331-154020-891-837 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 31 mars 2023 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application à l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à la commune de SAINT-MALO-DE-PHILY, en date du 20 octobre 2023, dans le cadre du contradictoire ;

**Vu** les observations formulées par la commune de SAINT-MALO-DE-PHILY le 03 novembre 2023 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.214-39 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages de la station d'épuration des eaux usées sont implantés en dehors du zonage du plan de prévention du risque inondation de la Vilaine ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude concernant la délimitation réglementaire de zone humide fournie dans le dossier n'a pas identifié de zone humide sur les sites prévus pour la réalisation de la station d'épuration, pour l'implantation du nouveau poste de refoulement « Bruère » et pour la pose en tranchée d'une canalisation de rejet des eaux usées traitées dans le ruisseau « Eval » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 18 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que le maître d'ouvrage d'une agglomération qui rejettent les eaux usées traitées réalise un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader l'état du milieu récepteur ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet de la station d'épuration est réalisé dans le ruisseau « Eval » à moins de 400 mètres à l'amont de la confluence avec la rivière « La Vilaine » ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'acceptabilité du rejet de la station d'épuration est réalisée sur les débits quinquennaux secs sur le ruisseau « Eval » qui sont estimés à partir des débits quinquennaux secs mesurés sur la station de mesures référencée J7500610 et installée sur la rivière « La Vilaine » à GUICHEN et à BOURG-DES-COMPTES ;

**CONSIDÉRANT** que le débit de la rivière « La Vilaine » est soutenu par un réseau de barrages situés à l'amont de RENNES et qu'à ce titre, le débit d'étiage quinquennal sec n'est pas représentatif du débit naturel du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les débits quinquennaux secs évalués sur le ruisseau « Eval » et retenus dans les hypothèses de calcul d'acceptabilité du milieu peuvent être élevés et ainsi minimiser l'impact du rejet de la station d'épuration ;

**CONSIDÉRANT** que l'Article 6.3 du présent arrêté demande au bénéficiaire de mettre en place un suivi du ruisseau « Eval » sur les paramètres azote et phosphore, par un prélèvement annuel réalisé à l'amont et à l'aval du rejet pour mesurer l'impact du rejet sur la qualité des eaux du ruisseau ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'acceptabilité du rejet de la station d'épuration propose une norme à 70 mg/l sur la DCO, à 20 mg/l sur la DBO5, à 15 mg/l en NGL (étiage), 10 mg/l en NTK (en étiage), 5 mg/l en N-NH<sub>4</sub> (en étiage) et 2 mg/l en phosphore ;

**CONSIDÉRANT** que les performances d'une station de type boues activées permettent d'atteindre des concentrations sur le rejet supérieures à celles indiquées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il convient de prescrire tel que prévu par l'Article 4.2.1 du présent arrêté des normes de rejet plus restrictives que celles proposées dans le dossier de déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que les normes de rejet prescrites par l'Article 4.2.1 du présent arrêté visent à limiter la dégradation de la qualité du ruisseau « Eval » au droit du rejet et la non dégradation de la qualité du cours d'eau « La Vilaine » ;



**CONSIDÉRANT** les articles L.214-3-1, R.214-45 et R.214-48 du Code de l'environnement disposent que le maître d'ouvrage du système d'assainissement doit remettre en état le site des trois lagunes après la mise en service de la station d'épuration ;

**CONSIDÉRANT** que l'Article 9 du présent arrêté demande au bénéficiaire de transmettre un porter à connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine qui précise le devenir du site, dans un délai d'un an à compter du curage des trois bassins ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées est de nature à être une source d'émissions sonores, notamment dues aux équipements de prétraitements, d'aération et de traitement des boues ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.1336-7 du Code de la santé publique dispose que les valeurs limites de l'émergence de bruit sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'Article 4.3.3 du présent arrêté, ainsi que les propositions contenues dans le dossier déposé, visent à limiter les émissions sonores et à respecter les émergences réglementaires susmentionnées ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de déclaration indique que la capacité nominale de la nouvelle station devrait être atteinte à l'horizon de l'année 2041 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre il est nécessaire de prévoir une date limite d'autorisation de rejet, tel que prévu par l'Article 10 du présent arrêté ; qu'il sera possible pour le maître d'ouvrage de prolonger cette date en démontrant que le système d'assainissement est en capacité de continuer à traiter, en respectant les prescriptions du présent arrêté, la charge arrivant à la station de traitement des eaux usées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit être compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 et respecter l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les articles L.211-3 II et R.214-39 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la d'Ille-et-Vilaine ;

## Table des matières

Article 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION.....	6
Article 1.1 : Bénéficiaire et nomenclature.....	6
Article 1.2 : Charges de référence.....	6
Article 1.3 : Abrogation.....	7
Article 1.4 : Débit de référence.....	7
Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
Article 2.1 : Prescriptions générales.....	7
Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au cahier de vie.....	7
Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement.....	7
Article 2.4 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement.....	7
Article 2.5 : Descriptif du système d'assainissement.....	8
Article 2.5.1 : Système de collecte.....	8
Article 2.5.2 : Système de traitement.....	8
Article 2.5.2.1 : Filière eau.....	8
Article 2.5.2.2 : Filière boues.....	8
Article 2.6 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement.....	9
Article 2.6.1 : Fonctionnement.....	9
Article 2.6.2 : Exploitation.....	9
Article 2.6.3 : Fiabilité.....	9
Article 2.7 : Contrôles du système d'assainissement.....	9
Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE.....	9
Article 3.1 : Conception – réalisation.....	9
Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte.....	10
Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte.....	10
Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques.....	10
Article 3.5 : Travaux sur le réseau de collecte.....	11
Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	11
Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration.....	11
Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet.....	11
Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats.....	11
Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques.....	12
Article 4.3 : Prévention et nuisances.....	13
Article 4.3.1 : Dispositions générales.....	13
Article 4.3.2 : Prévention des odeurs.....	13
Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores.....	13
Article 4.4 : Contrôle de l'accès.....	13
Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS.....	13
Article 5.1 : Filières d'élimination des boues.....	13
Article 5.2 : Élimination des autres sous produits.....	14
Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.....	14
Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte.....	14
Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement.....	15
Article 6.2.1 : Dispositions générales.....	15
Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance.....	15
Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir.....	16
Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur.....	16
Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance.....	17
Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES.....	17
Article 7.1 : Transmissions préalables.....	17
Article 7.1.1 : Périodes d'entretien.....	17
Article 7.1.2 : Modification des installations.....	17
Article 7.2 : Transmissions immédiates.....	17
Article 7.2.1 : Incident grave – Accident.....	17
Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté.....	18
Article 7.3 : Transmissions mensuelles.....	18
Article 7.4 : Transmissions annuelles.....	18
Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CRÉATION DE LA NOUVELLE STATION D'ÉPURATION.....	18

Article 8.1 : Installation de chantier.....	18
Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets.....	18
Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes.....	19
Article 9 : DEVENIR DES LAGUNES EXISTANTES.....	19
Article 10 : DURÉE DE L'ACTE.....	20
Article 11 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES.....	20
Article 12 : DROITS DES TIERS.....	20
Article 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	20
Article 14 : SANCTIONS.....	21
Article 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS.....	21
Article 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS.....	21
Article 17 : EXÉCUTION.....	21

## ARRÊTE :

### Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

##### Article 1.1: Bénéficiaire et nomenclature

Il est donné acte à la commune de SAINT-MALO-DE-PHILY, dénommée « bénéficiaire » ou « maître d'ouvrage », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création de la station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale égale à **800 équivalent-habitants** et l'exploitation du système d'assainissement de la commune.

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration (48 kg DBO <sub>5</sub> /j 800 EH)	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié
2.1.3.0	Épandage et <b>stockage</b> en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandues de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité épandues de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration (stockage uniquement)	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié

La station d'épuration est située au sud du bourg de SAINT-MALO-DE-PHILY, sur la parcelle ZE n° 109.

Le milieu récepteur est le ruisseau « l'Eval » situé au sein de la masse d'eau du même nom (FRGR1183).

Points particuliers	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
Station de traitement	342741	6762630
Trop plein station (*)	343020	6763342
Point de rejet de la station	342698	6762523

(\*) : Le trop-plein de la station (point A2) est situé au poste de refoulement « Bruère ».

##### Article 1.2 : Charges de référence

paramètres	DBO <sub>5</sub> Kg d'O <sub>2</sub> /j	DCO Kg d'O <sub>2</sub> /j	MES kg/j	NK kg/j	NNH <sub>4</sub> kg/j	NGL kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	48	96	72	12	7,2	12	2

### **Article 1.3 : Abrogation**

Le récépissé de déclaration du 13 janvier 1994 encadrant le système d'assainissement communal de SAINT-MALO-DE-PHILY est abrogé à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Les nouvelles normes de rejet du présent arrêté prescrites par l'Article 4.2.1 s'appliquent à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

### **Article 1.4 : Débit de référence**

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges hydrauliques suivantes :

- Débit journalier : 227 m<sup>3</sup>/j ;
- Débit de pointe horaire : 42 m<sup>3</sup>/h.

Le débit de référence correspond au débit journalier susmentionné. Si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) est supérieur au débit journalier susmentionné, il devient alors le débit de référence.

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel les performances épuratoires définies à l'Article 4.2 ne sont plus exigées.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1 : Prescriptions générales**

Sauf disposition contraire à l'Article 3 , à l'Article 4 , à l'Article 5 et à l'Article 6, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié, sont d'application immédiate.

#### **Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au cahier de vie**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et aux indications du cahier de vie prescrit à l'Article 6.4.

#### **Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement**

La collectivité met en place un diagnostic périodique du système d'assainissement tous les dix ans tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le prochain diagnostic périodique devra être finalisé par le bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2032.

Suite à ce diagnostic, la commune met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

#### **Article 2.4 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement**

La commune de SAINT-MALO-DE-PHILY réalise une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles du système d'assainissement. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Cette analyse est à réaliser sur l'ensemble du système d'assainissement dont le réseau de collecte de la commune.

L'analyse est à transmettre un mois avant le lancement des travaux accompagné d'un plan prévisionnel des ouvrages.

Cette analyse des risques devra être intégrée au cahier de vie.

## **Article 2.5 : Descriptif du système d'assainissement**

### **Article 2.5.1 : Système de collecte**

Le réseau de collecte de la station d'épuration est entièrement séparatif.

À la date de signature de l'arrêté, il comprend deux postes de relèvement (PR Veillardais et PR Foulvandier) télésurveillés. Le PR Veillardais est équipé d'un trop-plein.

Identification du PR	Présence d'un trop-plein	Dispositif de suivi de déversement	Milieu récepteur	X et Y Lambert 93 du point de rejet du trop-plein
PR Veillardais	oui	non	l'Eval	X : 342899 Y : 6762715

La liste des postes, des trop-pleins et des modalités de suivi est mise à jour au travers du cahier de vie prescrit à l'Article 6.4.

### **Article 2.5.2 : Système de traitement**

#### **Article 2.5.2.1 : Filière eau**

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée, comprenant notamment :

- le poste de refoulement au lieu-dit « Bruère » avec une bache de sécurité de 40 m<sup>3</sup> et un dispositif de traitement H<sub>2</sub>S (le poste de refoulement de « Bruère » fait l'objet de travaux de réhabilitation dans le cadre du projet d'aménagement d'un nouveau rond-point réalisé par le Département d'Ille-et-Vilaine) ;
- un dégrillage (prétraitement) ;
- un bassin d'aération de 192 m<sup>3</sup> ;
- une déphosphatation physico-chimique ;
- un dégazage ;
- un clarificateur d'une surface miroir de 84 m<sup>2</sup>.

#### **Points particuliers de mesures**

- un dispositif d'autosurveillance permettant d'estimer les débits journaliers déversés sur le trop-plein du poste de refoulement « Bruère » (Point A2) ;
- un dispositif d'autosurveillance en entrée de station (Point A3 : débitmètre électromagnétique sur le refoulement du poste de refoulement « Bruère » et un aménagement permettant la mise en place d'un préleveur portatif asservi sur le débit à l'entrée) ;
- un dispositif d'autosurveillance en sortie de clarificateur (Point A4 : canal de comptage non équipé et un aménagement permettant la mise en place d'un préleveur portatif asservi sur le débit à la sortie).

#### **Article 2.5.2.2 : Filière boues**

La filière de traitement des boues comporte :

- des lits à macrophytes.

#### **Points particuliers de mesures**

- un dispositif d'autosurveillance en entrée de l'unité de déshydratation (Point A6 : débitmètre électromagnétique sur l'extraction des boues vers les lits à macrophytes et un dispositif de prise d'échantillon de boues).

## **Article 2.6 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

### **Article 2.6.1 : Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

### **Article 2.6.2 : Exploitation**

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- faire tourner les éléments structurants de la station sur un ou des groupes électrogènes en cas de coupure d'alimentation en électricité (casse, délestage...) ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

### **Article 2.6.3 : Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

L'exploitant doit garantir des performances acceptables pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, il tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

## **Article 2.7 : Contrôles du système d'assainissement**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L.171-1 et L.172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

## **Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

### **Article 3.1 : Conception – réalisation**

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

**Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau. Les canalisations de rejet sont munies de clapet anti-retour.**

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

### **Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte**

Aucun déversement ne doit être observé selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié hors situation inhabituelle telle que définie à l'article 2 de ce même arrêté.

Pour un réseau séparatif, les fortes pluies ne sont pas considérées comme étant une situation inhabituelle.

### **Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

### **Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques**

**Les effluents collectés ne doivent pas contenir :**

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du Code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

**Dans le cas de l'installation d'un établissement déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte, le bénéficiaire du système d'assainissement devra établir les arrêtés et conventions de rejet associées en prévoyant au moins une analyse sur 24 h par an des effluents non-domestiques rejetés (point R3) concomitant avec un des bilans prescrits par l'Article 6.2.2.**

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le mois suivant leur établissement et intégrés au cahier de vie.

Conformément à la disposition 5B-1 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin inscrit au tableau page 75 du document « Tome 1 : orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne ». Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans le SDAGE dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.



### Article 3.5 : Travaux sur le réseau de collecte

Les travaux de réhabilitation, les études complémentaires et le planning associé à respecter, suite au diagnostic des réseaux 2022, sont énumérés dans le document annexe n°1 du présent arrêté préfectoral.

Le planning et l'avancement des travaux sont à actualiser chaque année par le maître d'ouvrage. Ces informations sont remontées dans le bilan annuel de fonctionnement.

### Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

#### Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence définis par l'Article 1.

La localisation et l'installation des ouvrages respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service d'une procédure de réception, prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, prescrite par l'Article 2.4.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et des services d'incendie et de secours.

#### Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet

##### Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	En étiage du 1 <sup>er</sup> juin au 30 novembre			Hors étiage du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai		
	Concentration maximale en moyenne sur 24 h (mg/l)	Concentration maximale en moyenne par période (mg/l)	Rendements minimaux (%)	Concentration maximale en moyenne sur 24 h (mg/l)	Concentration maximale en moyenne par période (mg/l)	Rendements minimaux (%)
DBO <sub>5</sub>	12		97	12		96
DCO	60		92	60		91
MES	25		96	25		95
NTK*		7	93		10	88
N-NH <sub>4</sub> *		3,5	94		5	90
NGL*		15	84		15	82
Pt		1	94		1	93

\* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12 °C  
Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

#### Valeurs rédhitoires :

- DBO<sub>5</sub> : 24 mg/l
- DCO : 120 mg/l
- MES : 62 mg/l

**Valeurs limites et prescriptions complémentaires :**

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

**Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :**

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà des charges de référence ou du débit de référence indiqués à l'Article 1.2 et à l'Article 1.4,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. **Les bilans sur 24 h ne doivent pas être réalisés les jours où sont programmés des travaux pouvant perturber les mesures. Si des interventions non-prévues ont lieu le jour d'un bilan, le bilan est reporté et réalisé dès que possible.**

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

**Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques**

**La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :**

- Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée par l'Article 6.2.2 si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- Pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES :** si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs réductrices fixées par l'Article 4.2.1 ;
- Pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES :** si le nombre annuel de résultats est conforme vis-à-vis du nombre fixé par le tableau ci-dessous. Un résultat est jugé non conforme lorsque la valeur limite en concentration et en rendement fixée par l'Article 4.2.1 ne sont pas respectés.

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	1	0
Demande biochimique en oxygène : DBO <sub>5</sub>	1	0
Matières en Suspension : MES	1	0

- Pour les paramètres Azote et Phosphore,** si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur la période, les valeurs limites en concentration ou les valeurs limites en rendement fixées par l'Article 4.2.1.

### **Article 4.3 : Prévention et nuisances**

#### **Article 4.3.1 : Dispositions générales**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 4.3.2 : Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

#### **Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

#### **Article 4.4 : Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Le système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, notamment ceux du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office Français de la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS**

#### **Article 5.1 : Filières d'élimination des boues**

La filière principale pour la valorisation des boues est le compostage.

Les filières alternatives possibles sont l'épandage sur des terres agricoles, après avoir subi un traitement hygiénisant si la réglementation en vigueur le rend nécessaire et l'incinération.

Les boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du Code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du Code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- 1) Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- 2) Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- 3) Les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- 4) Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

#### **Article 5.2 : Élimination des autres sous produits**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les sous-produits sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Les refus de dégrillage sont pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères après stockage en benne.

Les sables sont envoyés vers le centre de stockage des déchets.

Les graisses sont stockées et envoyées vers une filière agréée.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine

#### **Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

##### **Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte**

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité.

Un relevé des volumes transitant par les postes de refoulement doit être réalisé à une fréquence minimale hebdomadaire. Les postes de refoulement sont équipés d'une télésurveillance consistant à estimer les volumes relevés et d'une alarme.

Le cahier de vie, prescrit par l'Article 6.4, précise les coordonnées X et Y en projection Lambert 93 des trop-pleins.

Les trop-pleins des postes de relèvement situés à l'aval de tronçons séparatifs doivent être équipés d'un équipement de mesure du temps de déversement journalier.

La commune de SAINT-MALO-DE-PHILY met en place un dispositif de suivi des temps de déversement sur le trop-plein du poste de relèvement « Veillardais » à la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Les temps de déversement journalier au trop-plein sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Le maître d'ouvrage doit adresser au préfet une **synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés, telle que prescrite par l'Article 7.4.

## Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement

### Article 6.2.1 : Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par des prélèvements en amont des retours en tête et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure des débits en entrée ou en sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés portatifs en entrée et sortie asservis au débit.

Un dispositif d'estimation journalière des débits rejetés est également à mettre en place sur le trop-plein général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

### Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉE-SORTIE
Volume	m <sup>3</sup>	365 en entrée 1 en sortie
Pluviométrie	mm	365

Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉE-SORTIE
pH	-	1
température	° C	1
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	1
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d'O <sub>2</sub> /j	1
Demande biochimique en oxygène : DBO <sub>5</sub>	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d'O <sub>2</sub> /j	1
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	1
Azote ammoniacal : N-NH <sub>4</sub>	mg/l et kg/j	1
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance du système de traitement comprend des tests hebdomadaires sur le rejet à la sortie du clarificateur sur les paramètres suivants : pH, température, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub> et PO<sub>4</sub>.

Les résultats de cette surveillance sont reportés sur un registre d'exploitation et sont transmis au service police de l'eau.

Les résultats des relevés sont transmis au service police de l'eau via le fichier SANDRE et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit par l'Article 7.3 et l'Article 7.4.

### **Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir**

Les informations d'autosurveillance dans le tableau ci-dessous sont à recueillir et transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine comme prescrit à l'Article 7.3 :

Nature	Détail
Déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)	Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).
Boues évacuées issues du traitement des eaux usées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s). (1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.
Consommation de réactifs et d'énergie	Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
	Consommation d'énergie
Rejets non-domestiques	Toutes données disponibles

### **Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur**

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux sur le ruisseau « Eval » sur deux points de prélèvements :

- à environ 50 m en amont du rejet de la station ;
- à environ 90 m en aval du rejet, au niveau du chemin d'accès au lieu-dit « Macaire ».

Points	Coordonnées Lambert 93 des points de suivi milieu	
	X	Y
Amont STEU	342655	6762490
Aval STEU	342770	6762585

Le bénéficiaire réalise un prélèvement ponctuel par an, en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées.

Les paramètres mesurés sont : NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> et Pt.

Ce suivi est mis en place à la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Les résultats sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Le pétitionnaire réalise tous les 5 ans une analyse de ces données de suivi du milieu en corrélation avec les données d'autosurveillance. Cette analyse est transmise au service police de l'eau. En cas de dégradation de la qualité de l'eau du cours d'eau par le rejet (déclassement de plus d'une classe de qualité), le pétitionnaire pourra proposer dans un premier temps un renforcement de la fréquence d'autosurveillance sur 5 ans. Si le déclassement est confirmé après 5 ans de nouvelles analyses sur plus 50 % des bilans, le pétitionnaire proposera des solutions d'amélioration du traitement du rejet ou un retour au milieu indirect (zone de rejet végétalisé).

#### **Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance**

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un **cahier de vie** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce cahier fait mention des références normalisées ou non. Le cahier de vie comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. **Ce cahier de vie est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau dans les trois mois qui suivent la mise en service de la station d'épuration et est régulièrement mis à jour.**

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

#### **Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES**

##### **Article 7.1 : Transmissions préalables**

###### **Article 7.1.1 : Périodes d'entretien**

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine doit être informé au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

###### **Article 7.1.2 : Modification des installations**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **Article 7.2 : Transmissions immédiates**

###### **Article 7.2.1 : Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement et en temps réel au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Dans les quinze jours suivant l'incident, l'exploitant remet, au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé immédiatement au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Il est en outre communiqué le lieu du déversement et milieu naturel concerné.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur connaissance, au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **Article 7.3 : Transmissions mensuelles**

Le maître d'ouvrage transmet par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

#### **Article 7.4 : Transmissions annuelles**

**1°) le programme des mesures de surveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante est transmis avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour accord préalable et à l'agence de l'eau.

**2°) le bilan annuel des contrôles de fonctionnement** du système d'assainissement  
L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau concernée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Ce bilan annuel doit comporter :

- A) un bilan du fonctionnement de la station d'épuration** qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement prescrits à l'Article 6.2 et les observations complémentaires de l'exploitant ;
- B) la synthèse annuelle d'autosurveillance** du système de collecte prescrite à l'Article 6.1 ;
- C) une synthèse de la surveillance du milieu naturel** prescrit à l'Article 6.3 ;
- D) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place fondée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

### **Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CRÉATION DE LA NOUVELLE STATION D'ÉPURATION**

#### **Article 8.1 : Installation de chantier**

Le plan d'installation de chantier est à soumettre à l'avis du service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un mois avant le commencement des travaux. Il intègre les périmètres des mises en défens.

#### **Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets**

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- s'assurer qu'aucune zone humide ne sera impactée par les travaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, matériaux qui pourraient subsister les déblais en surplus devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries,
- veiller à faire respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.



Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

### **Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes**

Le maître d'ouvrage ou les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art. Tous les moyens devront être mis en œuvre pour ne pas importer des espèces exotiques envahissantes sur le site lors des travaux.

### **Article 9 : DEVENIR DES LAGUNES EXISTANTES**

Dans le cadre de la suppression des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées (lagunage) sur les parcelles n°0307 et 0029, le bénéficiaire effectue des travaux de démolition du génie-civil dans leur totalité (hors-sol et enterré), d'évacuation des gravois et des équipements vers les filières appropriées et de terrassement (remodelage du site), sans apport de matériaux extérieurs (hormis de la terre végétale).

Les trois anciennes lagunes doivent être vidangées et curées dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de la nouvelle station d'épuration. Les boues issues du curage doivent être gérées selon les textes en vigueur, à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Toute remise en eau des lagunes est strictement proscrite.**

Dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de la nouvelle station d'épuration, la commune de SAINT-MALO-DE-PHILY transmet un porter à connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine qui indique le devenir du site des anciennes lagunes. Dans le porter à connaissance, la commune de SAINT-MALO-DE-PHILY doit notamment présenter des solutions de remise en état du site des trois lagunes parmi le comblement et la restauration en zone humide. Le projet de renaturation du site pourra être réalisé en collaboration avec l'Établissement Public Territorial du Bassin Eau la Vilaine, structure compétente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire de la commune.

#### **La solution retenue est mise en œuvre au plus tard trois ans à compter de la mise en service de la nouvelle station d'épuration**

#### **Le bénéficiaire transmet un mois avant le début des travaux de remise en état du site des anciennes lagunes un plan projet avec coupe en travers.**

Le bénéficiaire du présent arrêté réalisera un suivi écologique du site remis en état avec des passages pluriannuels à N+1 et N+4 à partir de la date d'achèvement des travaux. Les rapports de suivis et les actions entreprises ou à entreprendre sont transmis au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine et intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'Article 7.4.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement notamment si les aménagements réalisés ne retrouvent pas la fonctionnalité visée (eg : zone humide) dans un délai de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 10 : DURÉE DE L'ACTE**

**Le bénéficiaire est autorisé à rejeter les eaux usées jusqu'au 31 décembre 2041.**

La demande de prolongation de la date susmentionnée est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette dernière.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 11 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES**

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 3.3	Procès-verbal de réception des réseaux et les résultats des essais de réception	Trois mois suivant réception
Article 4.2	Prescriptions sur le rejet	Requises à la date de mise en service de la station d'épuration
Article 2.3	Diagnostic périodique	31 / 12 / 2032 puis tous les 10 ans
Article 2.4	Analyse du risque de défaillance	Un mois avant le lancement des travaux
Article 3.5	Travaux sur les réseaux de collecte pour réduire les intrusions d'eaux parasites	Suivant le programme de travaux en annexe 1
Article 6.1	Dispositif de suivi des temps de déversement sur le poste de relèvement « Veillardais »	A la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 6.3	Suivi du milieu récepteur	A la mise en service de la nouvelle station d'épuration. Bilan tous les 5 ans
Article 6.4	Cahier de vie	3 mois suivant la mise en service de la nouvelle station
Article 9	Vidange et curage des anciennes lagunes	Deux ans après la date de mise en service de la station d'épuration
	Porter à connaissance sur le devenir des lagunes existantes	Deux ans après la date de mise en service de la station d'épuration
	Travaux de remise en état de site des anciennes lagunes	Trois ans après la date de mise en service de la station d'épuration
Article 10	Durée de l'acte	31 / 12 / 2041

#### **Article 12 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

#### **Article 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié à la mairie de SAINT-MALO-DE-PHILY.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-MALO-DE-PHILY pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

#### **Article 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **Article 17 : EXÉCUTION**

La Maire de SAINT-MALO-DE-PHILY en tant qu'exécutante,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **01 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

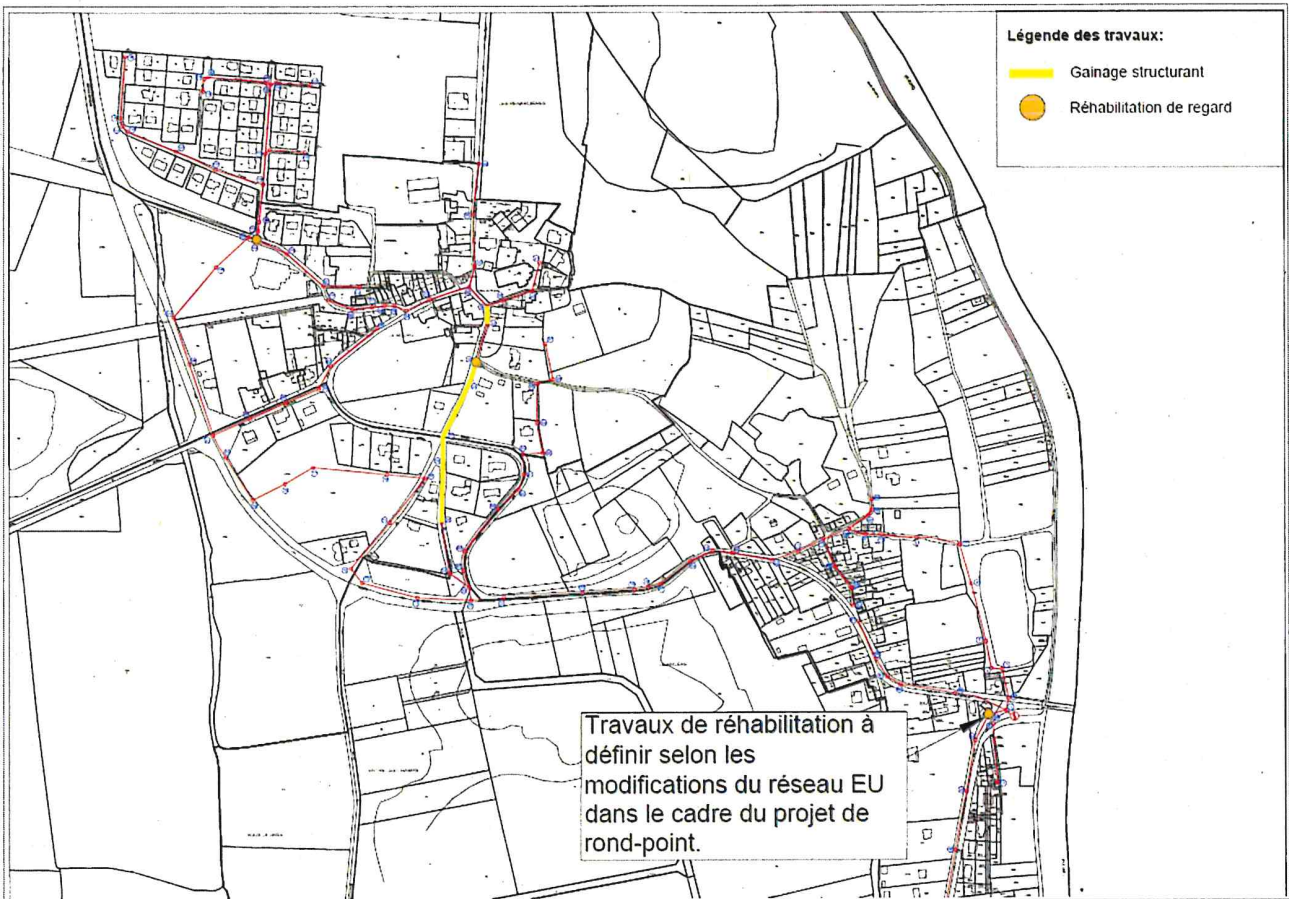
  
Thierry LATAPIE-BAYROO

## Annexe n°1 : programme prévisionnel d'investissement sur le système d'assainissement de SAINT-MALO-DE-PHILY (1/2)

Tableau 6 - Programme prévisionnel d'investissement sur le système d'assainissement collectif EU

		Année prévisionnelle de réalisation	Budget prévisionnel (€ HT)	Priorité	Possibilité de financement par l'AELB	
Réhabilitation du réseau d'eaux usées	Travaux de réhabilitation du réseau de collecte EU	2026	23 871,15 €	3	non	
	<b>TOTAL Réhabilitation du réseau EU</b>		<b>23 871,15 €</b>			
Réduction des eaux claires parasites de pluie	Mise en conformité du branchement 12 rue Emile Bernard		2 800 € HT - à la charge du particulier	1	Possible mais pour plusieurs opérations	
	<b>TOTAL Mise en conformité des branchements</b>					
Poursuite des investigations sur le réseau	Hydrocurage et ITV sur 1 000 ml de réseau	2024	3 200,00 €	2	Non	
	Hydrocurage et ITV sur 1 000 ml de réseau	2025	3 200,00 €			
	Hydrocurage et ITV sur 1 000 ml de réseau	2026	3 200,00 €			
	Hydrocurage et ITV sur 1 356 ml de réseau	2027	4 280,56 €			
	<i>Sous-total hydrocurage +ITV</i>					<b>13 880,56 €</b>
	Contrôles de branchements - objectif de 20 logements par an		2024	3 000,00 €	1	Non
			2025	3 000,00 €		
			2026	3 000,00 €		
			2027	3 000,00 €		
			2028	3 000,00 €		
			2029	3 000,00 €		
			2030	3 000,00 €		
	<i>Sous-total contrôles de branchement</i>			<b>24 000,00 €</b>		
	Tests à la fumée sur le réseau	Tests à la fumée sur 1000 ml	2024	1 700,00 €	1	Non
		Tests à la fumée sur 1000 ml	2025	1 700,00 €		
		Tests à la fumée sur 1000 ml	2026	1 700,00 €		
		Tests à la fumée sur 1000 ml	2027	1 700,00 €		
		Tests à la fumée sur 1200 ml	2028	1 960,00 €		
		<i>Sous-total tests à la fumée</i>				
	<b>TOTAL Investigations</b>			<b>46 640,56 €</b>		
Station d'épuration	Etude technico-économique - Dossier loi sur l'eau	2022-2023	12 000,00 €	1	Oui	
	Travaux de construction d'une nouvelle station de type boues activées, y compris frais annexes (maîtrise d'oeuvre, CSPP, CT, levé topo, études géotechniques)	2024-2026	1 550 000,00 €	2	Oui	
	<b>TOTAL Station d'épuration</b>			<b>1 562 000,00 €</b>		
Poste de relèvement Bruère	Travaux pour l'augmentation de la capacité de pompage du PR Bruère (construction d'un nouveau poste de relèvement, d'une nouvelle canalisation de refoulement, modification des réseaux gravitaires en amont)	2024-2025	300 000,00 €	2	?	
<b>TOTAL Poste de relèvement Bruère</b>			<b>300 000,00 €</b>			
Autosurveillance	Mise en place d'un dispositif d'estimation des débits rejetés sur le PR Bruère	2024-2025	8 000,00 €	2	Oui	
<b>TOTAL Autosurveillance</b>			<b>8 000,00 €</b>			
<b>TOTAL PPI</b>			<b>1 940 512,01 €</b>			

**Annexe n°1 : programme prévisionnel d'investissement sur le système d'assainissement de SAINT-MALO-DE-PHILY (2/2)**





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-11-30-00004

231204 AP Les3Lieux Pacé



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant autorisation environnementale**

**Aménagement de la ZAC Multisite des 3 lieux sur la commune de Pacé  
Sites du Centre-Bourg et de la Touraudière**

**Bénéficiaire : SNC les 3 lieux**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R.214-1, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté inter-ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine ;



**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007, approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2007 modifié relatif à l'exploitation de la station d'épuration de Pacé ;

**Vu** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

**Vu** le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du code de l'environnement reçu le 25 mai 2020 et présenté par la SNC les 3 lieux, enregistré sous le n°35-2020-00099 relatif à l'aménagement du secteur de la Clais à Pacé ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 8 juin 2020 délivré à la SNC les 3 Lieux pour l'aménagement du secteur de la Clais à Pacé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement du secteur de la Clais à Pacé ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par SNC les 3 lieux, en date du 28 octobre 2022, enregistrée sous le n°B-220605-141357-753-006, concernant l'opération d'aménagement de la ZAC des 3 lieux située à Pacé, sur les secteurs du Centre-Bourg et de la Touraudière ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 28 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de la Protection et de la Nature (CSRPN) en date du 21 août 2022 sur la demande de dérogation « espèces protégées » ;

**Vu** la demande de compléments adressée par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à SNC les 3 lieux le 28 octobre 2022, pour compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale précitée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 relatif à la prolongation du délai de la phase d'examen de la procédure d'autorisation environnementale du projet ;

**Vu** le 1<sup>er</sup> mémoire complémentaire transmis par SNC les 3 lieux en date du 23 janvier 2023, en réponse à la demande de compléments précitée ;

**Vu** le 2<sup>nd</sup> mémoire complémentaire transmis par SNC les 3 lieux en date du 9 février 2023, portant notamment sur la gestion des eaux usées de la zone d'aménagement

**Vu** l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 4 mai 2023, qui s'est déroulée entre le 31 mai 2023 au lundi 30 juin 2023 ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 18 juillet 2023 ;

**Vu** la note en réponse à la recommandation n°2 de la commissaire enquêtrice, transmise par la SNC les 3 Lieux à la DDTM, par courriel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 octobre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à SNC les 3 lieux en date du 19 octobre 2023 dans le cadre de la phase contradictoire ;

**Vu** les observations formulées par SNC les 3 lieux, par courriels en date du 26 octobre 2023 et du 21 novembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la phase contradictoire ;

**Considérant** que le projet, objet de la demande, est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que la ZAC des 3 lieux est divisée en 3 secteurs, celui de la Clais, du centre-bourg, et de la Touraudière ;

**Considérant** que l'aménagement du secteur de la Clais a fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau déposé le 25 mai 2020 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et enregistré sous le numéro 35-2020-00099 ;

**Considérant** que cette opération a été encadrée par un arrêté de prescriptions spécifiques en date du 3 février 2021 (voir annexe n°2) ;

**Considérant** qu'en ce sens, le présent arrêté définit les prescriptions liées à l'aménagement des secteurs du centre Bourg et de la Touraudière, l'aménagement du secteur de la Clais étant encadré par l'arrêté du 3 février 2021 précité ;

**Considérant** que les terrains concernés par l'aménagement de la ZAC multi-sites Les 3 Lieux constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées ;

**Considérant** que l'opération d'aménagement du Centre Bourg nécessite la destruction d'un nid d'hirondelles des fenêtres, de 2 nids de martinets noirs et d'un nid de moineaux, suite à la démolition des bâtiments concernés ;

**Considérant** que le projet entre donc dans le cadre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux) ;

**Considérant** que la SNC Les 3 Lieux est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.411-1, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 dudit code (oiseaux) ;

**Considérant** que la SNC Les 3 Lieux a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation et d'accompagnement des impacts induits par la réalisation des travaux de construction de la ZAC multisites et son exploitation ;

**Considérant** que le projet de la ZAC multisites Les 3 Lieux répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, notamment pour répondre à des intérêts économiques et sociaux ;

**Considérant** qu'il n'y a pas d'autre alternative satisfaisante au projet ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à la destruction, altération, dégradation d'habitats destruction de spécimens d'espèces animales protégées de spécimens des espèces concernées proposées dans le dossier et dans l'article 7 du présent arrêté ;

**Considérant** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement, la protection des eaux, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

**Considérant** que dans le cadre fixé par l'article R.181-14 du Code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement ; qu'en deuxième lieu, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts doivent être proposées ; qu'en troisième lieu, des mesures de compensation doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire ;

**Considérant** qu'en application de l'orientation 8B du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne, et dans le cadre fixé par l'article R.181-14 du code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts et en troisième lieu, des mesures de compensation à la destruction et la perte de fonctionnalité d'une zone humide ;

**Considérant** que le périmètre d'aménagement du secteur de la Touraudière de la ZAC des 3 lieux intercepte des zones humides, identifiées dans l'inventaire réalisé en 2014 par le syndicat de bassin versant de l'Ille et de l'Illet et validé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine ;

**Considérant** que le bénéficiaire a choisi de ne pas aménager les parcelles inventoriées en zone humide, interceptées par le projet ;

**Considérant** qu'en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ainsi que la restauration de la qualité des eaux superficielles et leur régénération doivent être assurées ;

**Considérant** que l'état de la masse d'eau n° FRGR0112 « La Flume et ses affluents depuis Langouët jusqu'à la confluence avec la Vilaine » est dégradé compte tenu de son hydromorphologie altérée ;

**Considérant** que le ruisseau de la Crespinière borde le secteur de la Touraudière ;

**Considérant** qu'il y a eu lieu de restaurer le cours d'eau de la Crespinière afin de limiter les à-coups hydrauliques ;

**Considérant** que la renaturation du ruisseau de la Crespinière a été étudiée dans le cadre des études environnementales du projet, comme une mesure d'accompagnement à la gestion des eaux pluviales, en vue d'améliorer la qualité des milieux aquatiques au sein du périmètre d'aménagement; que ce projet sera porté par l'Établissement Public territorial de Bassin (EPTB) EAUX & VILAINE, selon la répartition définie par l'annexe 6 du présent arrêté ;

**Considérant** que les modalités de réalisation du projet d'aménagement du secteur de la Touraudière par le bénéficiaire doivent permettre à l'EPTB EAUX & VILAINE de pouvoir intervenir sur les parcelles concernées pour renaturer le cours d'eau ; qu'il convient par conséquent de proscrire tout aménagement dans une bande destinée à la réouverture du cours d'eau, afin de permettre a posteriori la réalisation d'un projet de renaturation, tel que prescrit par l'article 6 du présent arrêté ;

**Considérant** que l'exutoire des eaux pluviales du sous-bassin versant 1 du secteur de la Touraudière est l'ouvrage de gestion de la tranche 7 de la ZAC de Beausoleil ;

**Considérant** que la ZAC de Beausoleil a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation loi sur l'eau en date du 15 octobre 2003 ;

**Considérant** que le propriétaire/gestionnaire actuel du bassin de gestion des eaux pluviales de la tranche 7 de la ZAC de Beausoleil, Rennes Métropole, a produit une étude hydraulique en vue de mettre aux normes ce bassin et d'y accueillir les eaux pluviales du bassin-versant 1 du secteur de la Touraudière ;

**Considérant** que les eaux usées de la commune de Pacé sont traitées à la station de traitement des eaux usées de Pacé, puis rejetées dans le cours d'eau « La Flume » ;

**Considérant** que l'exploitation de la station d'épuration de Pacé est réglementée par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 modifié, pour une capacité nominale de 16 000 EH ;

**Considérant** que les résultats d'autosurveillance de la station d'épuration précitée sur les quatre dernières années montrent des surcharges hydrauliques ponctuelles en entrée de la station d'épuration occasionnant des déversements d'effluent brut ;

**Considérant** qu'au cours de la phase de décision de la procédure d'autorisation environnementale liée à ce projet, le bénéficiaire a transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine les résultats du diagnostic du réseau d'eaux usées sur la commune de Pacé, issu du schéma directeur d'assainissement réalisé par Rennes Métropole, gestionnaire du système d'assainissement ;

**Considérant** que les études capacitaires réalisées par Rennes Métropole, dans le cadre du schéma directeur des eaux usées précité, ont démontré la capacité des réseaux et des postes de relevage (Pont Hamelin et Beausoleil) à pouvoir collecter les effluents issus de ce nouveau secteur d'aménagement, par temps sec mais a aussi confirmé l'existence d'entrées d'eaux claires parasites dans le réseau à l'origine de surcharges hydrauliques ;

**Considérant** que par temps de pluie, en nappe haute pour une pluie de retour de 3 mois, les réseaux sont actuellement saturés sur plusieurs points situés entre l'aire d'étude de la Touraudière et la station de traitement des eaux usées ;

**Considérant** que les réseaux de collecte au droit du secteur de la Touraudière, situés en amont du poste de relevage Beausoleil, font l'objet d'un programme de renouvellement par Rennes Métropole ;

**Considérant** que ces travaux de renouvellement devront être mis en œuvre avant le raccordement du secteur de la Touraudière ;

**Considérant** qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer, en application de l'article R.181-43 du Code de l'environnement, que le raccordement au réseau d'eaux usées ne sera réalisé qu'une fois les conditions définies par l'article 5 satisfaites ;

**Considérant** que SNC les 3 lieux a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation des impacts induits par l'aménagement ;

**Considérant** que la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, avec recommandations ;

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société SNC les 3 lieux– 19 bd de Beaumont – CS 71202 – 35012 RENNES Cedex, maître d'ouvrage de cette opération d'aménagement, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et localisation du projet (ANNEXE 1)**

L'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des 3 lieux est un projet d'extension urbaine à vocation principale d'habitat d'environ 1200 logements, sur trois sites de la commune de Pacé sur une surface de 41,5 ha environ, destinée à être urbanisée par tranches. La société SNC les 3 lieux s'est vue concédée par la commune de Pacé la mise en œuvre opérationnelle de cette zone d'aménagement. Cette ZAC comporte 3 secteurs, celui de la Clais, du centre-bourg et le secteur de la Touraudière.

L'aménagement du secteur de la Clais a fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau, et est encadré par l'arrêté de prescriptions en date du 3 février 2021. Les prescriptions s'y rapportant sont donc définies par l'arrêté préfectoral qui lui est propre (voir annexe n°2).

**En ce sens, l'autorisation environnementale porte exclusivement sur l'aménagement des deux secteurs du centre bourg et du secteur de la Touraudière, tout en évaluant l'impact cumulé des différentes zones d'aménagement, à l'échelle du périmètre de la ZAC.**

Le projet se situe au sein de la masse d'eau FRGR0112 « La Flume et ses affluents depuis Langouët jusqu'à la confluence avec la Vilaine », qui présente actuellement un état écologique moyen. Les paramètres particulièrement en risque de non-respect du bon état écologique pour 2027 pour cette masse d'eau sont la morphologie, les macropolluants, l'hydrologie, les pesticides et les micropolluants.

#### **ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation environnementale**

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n°B-220605-141357-753-006, à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC des 3 lieux, sur la commune de Pacé, sur les secteurs du Centre-Bourg et de la Touraudière.

##### 3.1 – Autorisation IOTA au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Il a été également soumis à évaluation environnementale conformément aux articles L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-16 du Code de l'Environnement, pour la rubrique suivante :

<b>CATÉGORIES de projets</b>	<b>PROJETS soumis à évaluation environnementale</b>
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

Les travaux activent les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'Eau, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime application	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<b>Autorisation</b> La surface interceptée par le projet est égale à la surface du projet qui couvre 41,5 ha, intégrant le cumul des surfaces des 3 secteurs d'aménagement, y compris celui de la Clais.	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<b>Déclaration</b> Les travaux sur le ruisseau de la Crespinière pris en charge par le bénéficiaire sont inférieurs à 100 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	<b>Déclaration</b> Le plan d'eau de la Touraudière sera réduit à 2300 m <sup>2</sup>	Arrêté du 09 juin 2021

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions en vigueur.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

### 3.2 - Dérogation au titre des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-2, 4° du Code de l'environnement (spécifiquement pour le secteur du centre-bourg)

La présente autorisation environnementale permet au bénéficiaire de déroger à l'interdiction de :

- destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes, situées sur le secteur du Centre Bourg :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir.	<i>Apus apus</i>
	Hirondelle des fenêtres	<i>Delichon urbicum</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>

La dérogation concerne la destruction de 1 nid d'hirondelles des fenêtres, de 2 nids de martinets noirs et d'un nid de moineaux.

Le bénéficiaire est également tenu de respecter les engagements et mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement liées à la prise en compte de la biodiversité dans le projet (préservation des espèces protégées et habitats), inscrits dans le dossier n°B-220605-141357-753-006.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

#### • Mesures de gestion

L'aménagement des secteurs Centre-Bourg et de la Touraudière de la ZAC des 3 lieux conduisant à une imperméabilisation du sol sur une partie de la surface (constructions, voiries, parkings ...), le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures correctrices afin de gérer ces différents impacts.

#### → secteur centre-bourg (ANNEXE 3)

Les mesures de réduction sont basées sur la limitation de l'imperméabilisation et la gestion à la source des eaux pluviales par infiltration des ouvrages de gestion des eaux pluviales. L'objectif est la non aggravation conformément aux principes du SDAGE.

- Pour les îlots Brizeux et Métairie, il est prévu une gestion des eaux pluviales à la parcelle, type PLUi de Rennes Métropole ;
- Pour le secteur An Diskuiz, il est envisagé une gestion des eaux pluviales étagée et dimensionnée pour des occurrences de pluies mensuelle et trentennale, un débit de fuite spécifique de 3 l/s/ha et une perméabilité de 70 mm/h

Les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

Tableau 33: caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales - UAD SEMN 2022

	CARACTERISTIQUES SV		GESTION A LA PARCELLE		OUVRAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES					
	Surface m <sup>2</sup>	Surface Imperméabilisée m <sup>2</sup>	Volume à gérer 20 mm/an/ha m <sup>3</sup>	Débit de fuite l/s	Occurrence de pluie	Volume à gérer m <sup>3</sup>	Perméabilité mm/h	Surface d'infiltration m <sup>2</sup>	Débit de fuite l/s	Temps de séchage h
AN DISKUIZ	9 200	7 840	/	/	1 mois	20	70	600	0	1
					30 ans	220	70	600	3	4
LOT METAIRIE*	2 800	2 800	75	5.5	/	/	/	/	/	/
LOT BRIZIEUX*	3 300	3 300	93	6.5	/	/	/	/	/	/
PROJET	15 900	13 940	172	12	/	220	/	600	3	/

\*Les caractéristiques de la gestion pluviales sont données à titre indicatif (ouvrages non définis) et sur la base de la situation la plus défavorable.

Le débit de fuite régulé global maximum de 15 l/s sera assuré par un régulateur de type Vortex et les ouvrages seront équipés d'une surverse pour une pluie centennale.

Sur les lots privés, des visas hydrauliques accompagneront les dossiers de demande de permis de construire.

#### → secteur de la Touraudière (ANNEXE 4)

Les ouvrages de gestion à la parcelle seront étudiés par les porteurs de projet et les différents acquéreurs des lots individuels sur la base des principes du PLUi de Rennes Métropole :

- pour les lots individuels, 10 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé gérés en infiltration totale,
- pour les lots collectifs, 33l/m<sup>2</sup> imperméabilisé, avec un minimum de 10 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé en infiltration,
- pour le parc urbain, des prescriptions identiques aux lots collectifs.

L'ensemble des ouvrages de gestion à la parcelle des lots individuels et collectifs représente un volume global de 1368 m<sup>3</sup>, dont 789 m<sup>3</sup> en infiltration.

Concernant les espaces publics, le projet a été étudié sur l'hypothèse de 11 bassins versants. L'ensemble des ouvrages seront des bassins paysagers enherbés à ciel ouvert de rétention/infiltration-régulation étagés, dimensionnés sur la base :

- d'une occurrence de pluie 1 mois, pour une perméabilité de 3 mm/h
- d'une occurrence de pluie 30 ans pour une perméabilité de 3 mm/h et un débit de fuite spécifique de 3l/s/ha

	CARACTÉRISTIQUES BV		OUVRAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES					
	Surface totale	Surface Imperméabilisée	Occurrence de pluie	Volume à gérer	Perméabilité	Surface d'ouvrage	Débit de fuite	Temps de vidange
	m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	/	m <sup>3</sup>	mm/h	m <sup>2</sup>	l/s	h
BEAUSOLEIL	195 000	9 750	10 ans	2 600	3	3 000	59	12
BASSIN-VERSANT 1	36 434	11 600	1 mois	80		3 000	/	11
			30 ans	380			8,5	
BASSIN-VERSANT 2	66 534	21 526	1 mois	210		1 500	/	43
			30 ans	700			15	8
BASSIN-VERSANT 3	49 199	17 512	1 mois	175		1 250	/	11
			30 ans	580			13	7
BASSIN-VERSANT 4	45 584	9 117	1 mois	80		1 100	/	11
			30 ans	290			11,5	11
BASSIN-VERSANT 5	6 071	2 732	1 mois	20		700	/	5,5
			30 ans	90			2	11
BASSIN-VERSANT 6	4 774	2 865	1 mois	30	200	/	48	
			30 ans	100		2	15	
BASSIN-VERSANT 7	8 524	4 347	1 mois	45	280	/	23	
			30 ans	155		2	7	
BASSIN-VERSANT 8	10 678	4 785	1 mois	50	345	/	48	
			30 ans	160		3	9	
BASSIN-VERSANT 9	17 552	5 266	1 mois	40	860	/	48	
			30 ans	170		4,5	10	
BASSIN-VERSANT 10	9 819	3 731	1 mois	45	160	/	60	
			30 ans	120		3	10	
BASSIN-VERSANT 11	24 480	7 590	1 mois	90	300	/	55	
			30 ans	255		5	14	
PROJET	280 101	91 070	/	3 000	/	9 700	69,5	/

Le volume de 394 m<sup>3</sup>, correspondant à la gestion des pluies fréquentes en infiltration des lots individuels n'est pas soustrait du volume des ouvrages de gestion des eaux pluviales des espaces publics. Le volume global à stocker sur le projet du secteur de la Touraudière (espace public et lots individuels) est évalué à 3000 m<sup>3</sup>, avec un volume d'environ 865 m<sup>3</sup> en infiltration.

Dans l'hypothèse d'une pluie supérieure à 30 ans, l'ensemble des ouvrages a été doté de surverses aériennes ou intégrées pour une pluie centennale.

#### Cas particulier du sous-bassin versant 1 :

Le projet pluvial prévoit la mutualisation de la gestion des eaux pluviales du sous-bassin versant 1 de la ZAC de la Touraudière avec l'ouvrage de gestion de la tranche 7 de la ZAC de Beausoleil. Rennes Métropole propriétaire/gestionnaire de l'ouvrage a étudié le dimensionnement de l'ouvrage pour le nouveau bassin versant collecté de 23,1 ha sur la base suivante :

- 9,5 ha ZAC Beausoleil : occurrence de pluie décennal, débit de fuite 3l/s/ha ;
- 3,6 ha bassin versant 1 de la Touraudière : occurrence de de pluie 30 ans, infiltration pluie 1 mois, débit de fuite 3l/s/ha.

L'ouvrage disposera donc d'un volume de 2980 m<sup>3</sup> avec 80 m<sup>3</sup> en infiltration avec un débit de fuite de 67,5 l/s.

Les bassins de rétention rejetant vers le milieu naturel seront équipés de système anti-pollution :

- cloison siphonée,
- vanne de fermeture,
- ouvrage de dégrillage,
- zone de décantation.

**Le bénéficiaire mettra en place les ouvrages de rétention au tout début des travaux. Concernant les équipements anti-pollution précités de chaque bassin, ceux-ci seront installés par le bénéficiaire, au plus tard avant le raccordement effectif de la tranche d'aménagement concernée, au réseau d'assainissement des eaux pluviales.**

- **Mesures de suivi**

– **Le bénéficiaire, ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine, doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.**

– L'entretien des ouvrages consistera en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an.

– Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).

– L'ouvrage en sortie des bassins fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonée seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.

– La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.

– L'entretien et la vidange des ouvrages siphonnés seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée.

– Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tiendra à jour un cahier d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins 15 jours à l'avance le service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

**ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à la collecte et au traitement des eaux usées générées par le projet d'aménagement de la ZAC des 3 lieux**

Le bénéficiaire peut démarrer les travaux de viabilisation des secteurs du centre Bourg et de la Touraudière, à compter de la notification du présent arrêté.

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement communal, du premier lot de la Touraudière de la ZAC des 3 lieux, objet de la présente autorisation, ne sera réalisé que lorsque le remplacement des conduites défectueuses situées en amont du poste de refoulement de Beausoleil aura été réalisé par Rennes métropole ; le bénéficiaire du présent arrêté informe le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine de la mise en service de ces nouveaux tronçons, dans un délai de 2 mois, suivant celle-ci ; cette information pourra être transmise par voie de mandat par Rennes Métropole.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra réaliser, avant réception du réseau d'assainissement de la future zone d'aménagement des 3 lieux, les contrôles suivants : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité, passage caméra du réseau concernés (collecteur et branchements) et contrôle de chaque branchement d'assainissement et des eaux pluviales.

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux claires parasites à la station d'épuration.

Les rapports liés à ces contrôles devront pouvoir être présentés au service eau et biodiversité dans le cas d'un contrôle de l'opération. Ils devront aussi être transmis à Rennes Métropole avant raccordement au réseau de collecte communal.



## **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques et à la renaturation du cours d'eau**

- **Mesures de préservation des zones humides**

- secteur de la Touraudière : le bénéficiaire s'engage à maintenir l'intégralité des zones humides inventoriées dans le périmètre de ce secteur d'aménagement.

- **Mesure d'accompagnement : espace réservé pour la renaturation du cours d'eau (ANNEXE n°5)**

Le bénéficiaire préserve une bande destinée à la renaturation du cours d'eau de la Crespinière, depuis la sortie du réseau eaux pluviales communal jusqu'à la confluence avec le Champalaune.

Pour libérer cet espace, le bénéficiaire devra réduire la surface du plan d'eau de la Touraudière et le limiter à une emprise de 2500 m<sup>2</sup>.

De la même façon, le bénéficiaire devra réduire l'emprise du bassin de gestion des eaux pluviales de la tranche 7 de la ZAC de Beausoleil

Cet espace libéré ne fera l'objet d'aucun aménagement hormis ceux utiles à la renaturation du cours d'eau. En cas d'impossibilité technique d'éviter la pose des réseaux souterrains et de regards d'assainissement dans cette bande, le bénéficiaire déposera un porter à connaissance motivant cette impossibilité et précisant l'emplacement exact du réseau notamment et sa profondeur. Ce porter à connaissance donnera lieu à un arrêté de prescriptions spécifiques.

*Les travaux de renaturation du cours d'eau seront réalisés par Eaux&Vilaine dans le cadre de son Contrat Territorial des Milieux Aquatiques après validation des plans d'exécution par la DDTM d'Ille-et-Vilaine.*

L'ensemble de ces travaux sera porté et financé par le bénéficiaire et Eaux&Vilaine selon la répartition précisée en ANNEXE 6.

## **ARTICLE 7 : Prescriptions liées à la préservation de la biodiversité**

La SNC Les 3 Lieux devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, et appliquer les différentes mesures et engagements du dossier en faveur de la biodiversité; et spécifiquement pour le secteur centre-bourg, les mesures prévues dans le sous-dossier de demande de dérogation, laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

### **7.1 – Pour l'ensemble de la ZAC multisites**

- **Mesures d'évitement et de réduction**

En outre, les mesures particulières suivantes seront appliquées :

- En phase travaux

Le chantier devra être organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel. En particulier, un repérage sera réalisé au démarrage du chantier afin de déceler d'éventuelles espèces protégées. Les entreprises chargées des travaux s'engageront sur un Schéma Organisationnel de Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) ou équivalent dont la mise en œuvre sera décrite dans un Plan d'Assurance Environnement. Ces différents documents devront être communiqués au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, sur demande de ce service.

L'emprise du chantier devra être réduite au minimum et des balisages ou mises en exclos seront effectués afin de protéger les espaces les plus sensibles. Des mesures particulières relatives au contrôle des polluants, la gestion des déchets et la préservation des arbres et de leur système racinaire non identifiés comme étant à abattre dans la demande devront être prises. Tous les arbres et haies inscrits en Espace Boisé Classé (EBC) aux PLU(s) seront conservés.

Des mesures de précautions particulières devront être mises en œuvre afin d'éradiquer et/ou éviter la dissémination des plantes exotiques envahissantes.

Le planning de chantier devra être élaboré de façon à limiter les interventions en périodes sensibles pour les espèces protégées présentes, suivant un tableau prévisionnel d'intervention qui devra être transmis préalablement à la DDTM. Le bénéficiaire devra notamment effectuer les travaux dans les zones boisées et de friches en dehors de la période de mars à août, période de nidification des oiseaux.

– En phase exploitation

Le bénéficiaire du présent arrêté mettra en œuvre les mesures suivantes :

- les haies existantes seront conservées sauf si l'absence de qualité environnementale de ces dernières et la justification de densité sont avérées pour le secteur Centre Bourg ;
- aucun remblai, ouvrage et/ou déblais susceptibles d'atteindre le système racinaire des arbres de hauts jets ne devra être réalisé.
- le déroulement du chantier sera accompagné par un écologue. Les secteurs les plus sensibles feront l'objet de balisages et le calendrier devra être adapté aux espèces présentes, notamment l'avifaune ;
- la prise en compte de la biodiversité sera intégrée dans la conception et la gestion de l'éclairage public (typologie, heures d'éclairage, limitation dans les zones vertes...), a minima dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 ;
- les déplacements de la petite faune seront favorisés par la mise en place de passage petite faune dans l'emprise du projet et par la mise en place de clôtures adaptées ;
- l'entretien des espaces verts et paysagers fera l'objet d'une gestion différenciée favorable à la biodiversité et sans utilisation de produits phytosanitaires ;
- des préconisations pour des aménagements favorables à la biodiversité seront formulées dans le cahier de recommandations à destination des futurs acquéreurs (perméabilité des clôtures, végétalisation de l'habitat, pose de nichoirs...).

#### 7.2 – Pour le secteur centre-bourg dans le cadre de la dérogation espèces protégées

La préservation des espaces utilisés par les espèces et la mise en œuvre des mesures devront être assurées conformément aux engagements précisés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (tableau p.423 à 426 de l'étude d'impact).

Pour toutes les maisons n'ayant pu être visitées en phase d'études, le bénéficiaire fait réaliser un diagnostic par un bureau d'étude spécialisé, un an avant le démarrage des travaux. L'inventaire sera réalisé en période estivale et en période hivernale et concernera les façades, les dépendances ainsi que l'intérieur des bâtiments.

En cas de découverte d'une ou plusieurs espèces protégées, la SNC Les 3 Lieux sollicitera le service eau et biodiversité de la DDTM pour établir la démarche à suivre en fonction des enjeux identifiés.

La dérogation espèces protégées délivrée au travers du présent arrêté concerne la destruction des deux maisons de l'avenue Brizeux dont il a été fait le constat de présence d'avifaune protégée. Les principales mesures récapitulées ci-dessous devront donc être mises en œuvre :

- évitement de la période de vulnérabilité du Martinet noir, de l'Hirondelle de fenêtre et du Moineau domestique pour la démolition des bâtiments ;

- pour le Martinet noir : installation de deux nichoirs triples permanents entre début mars et début septembre sur deux bâtiments limitrophes, n-1 avant les travaux (mesure de compensation provisoire) et installation d'un nichoir triple sur le nouveau bâtiment créé remplaçant le bâtiment d'accueil actuel du nid (mesure de compensation définitive) ;

- pour l'Hirondelle de fenêtre : installation de trois nichoirs doubles permanents entre début mars et début septembre sur deux bâtiments limitrophes, n-1 avant les travaux (mesure de compensation provisoire) et installation de deux nichoirs doubles sur le nouveau bâtiment créé remplaçant le bâtiment d'accueil actuel du nid ;

- pour le Moineau domestique : installation d'un nichoir à triple chambre sur un bâtiment limitrophe (mesure de compensation provisoire) et installation d'un nichoir triple chambre sur le nouveau bâtiment créé remplaçant le bâtiment d'accueil actuel du nid (mesure de compensation définitive).

Un écologue assurera le suivi de chantier lors des phases suivantes :

1. Présence lors de mise en place des nichoirs sur les bâtiments d'accueil ;
2. Évaluation des cavités encore présentes sur les bâtiments lors de chaque période de reproduction jusqu'à la destruction des bâtiments. En cas de découverte d'une colonisation récente par une espèce protégée liée au bâti, une actualisation réglementaire sera réalisée.
3. Présence et/ou accompagnement pour intégrer l'emplacement des nichoirs temporaires.
4. Présence lors de la mise en place de la mesure compensatoire en fin de construction du nouveau bâtiment.

Chaque phase de suivi de travaux fera l'objet d'un rapport transmis au maître d'ouvrage et au service eau et biodiversité de la DDTM. Le suivi des mesures sera assuré pour chaque année de travaux par 2 passages annuels et conduira à la rédaction d'un rapport annuel transmis au service eau et biodiversité de la DDTM. Après achèvement des travaux, un suivi annuel sera réalisé pendant 5 ans et conduira à la rédaction d'un rapport annuel transmis au même service.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation**

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou complètement réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Les mesures de gestion, prévues à l'article 4 du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation environnementale n° B-220605-141357-753-006 devront impérativement être mises en œuvre par le bénéficiaire au préalable aux travaux d'aménagement.

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

#### **ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 10 : Exécution des travaux**

Le bénéficiaire devra prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales soient conformes aux dispositions du dossier d'autorisation. Il fournira les plans précis d'exécution des bassins, pour validation, 1 mois avant le démarrage des travaux (voir article 4 précité).

Le bénéficiaire devra informer le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de récolement des travaux comprenant notamment la géolocalisation des mesures de compensation environnementale, **dans un délai maximal de 3 mois**.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Dispositions à respecter pendant les travaux**

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau. Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter au maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier>).

**Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.**

Les zones humides situées hors du périmètre dévolu pour les travaux seront balisées en début de chantier par mesure de protection.

#### **ARTICLE 12 : Déclaration des accidents ou incidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 13 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le

propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, après avoir entendu l'exploitant ou le propriétaire, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 17 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Pacé.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Pacé. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Pacé.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **ARTICLE 18 : Voies et délais de recours**

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

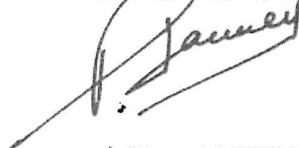
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

#### **ARTICLE 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Pacé, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **30 NOV. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Pierre LARREY

#### **Annexes :**

Annexe n°1 : Plan de situation - Présentation de la ZAC des 3 lieux

Annexe n°2 : Arrêté préfectoral de prescriptions en date du 3 février 2021 pour le secteur de la Clais

Annexe n°3 : Gestion des eaux pluviales – secteur centre-bourg

Annexe n°4 : Gestion des eaux pluviales – secteur de la Touraudière

Annexe n°5 : Travaux d'accompagnement en vue de la renaturation du cours d'eau de la Crespinière

Annexe n°6 : Répartition envisagée entre Eaux&Vilaine et la SNC les 3 lieux sur le projet de restauration du ruisseau de la Crespinière

ANNEXE n°1 – PRESENTATION DE LA ZAC DES 3 LIEUX



16/21

**ANNEXE n°2 – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS DU 3 FEVRIER 2021 ENCADRANT  
L'AMENAGEMENT DU SECTEUR DE LA CLAIS**



### ANNEXE n°3 – GESTION DES EAUX PLUVIALES – SECTEUR CENTRE-BOURG

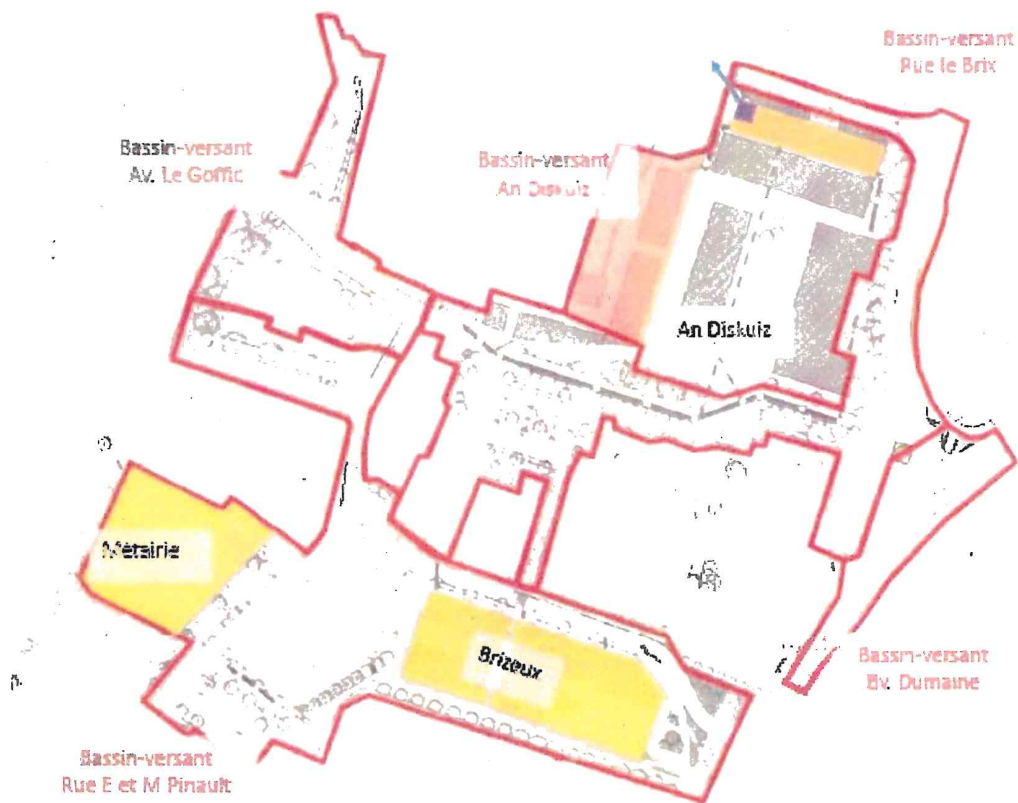





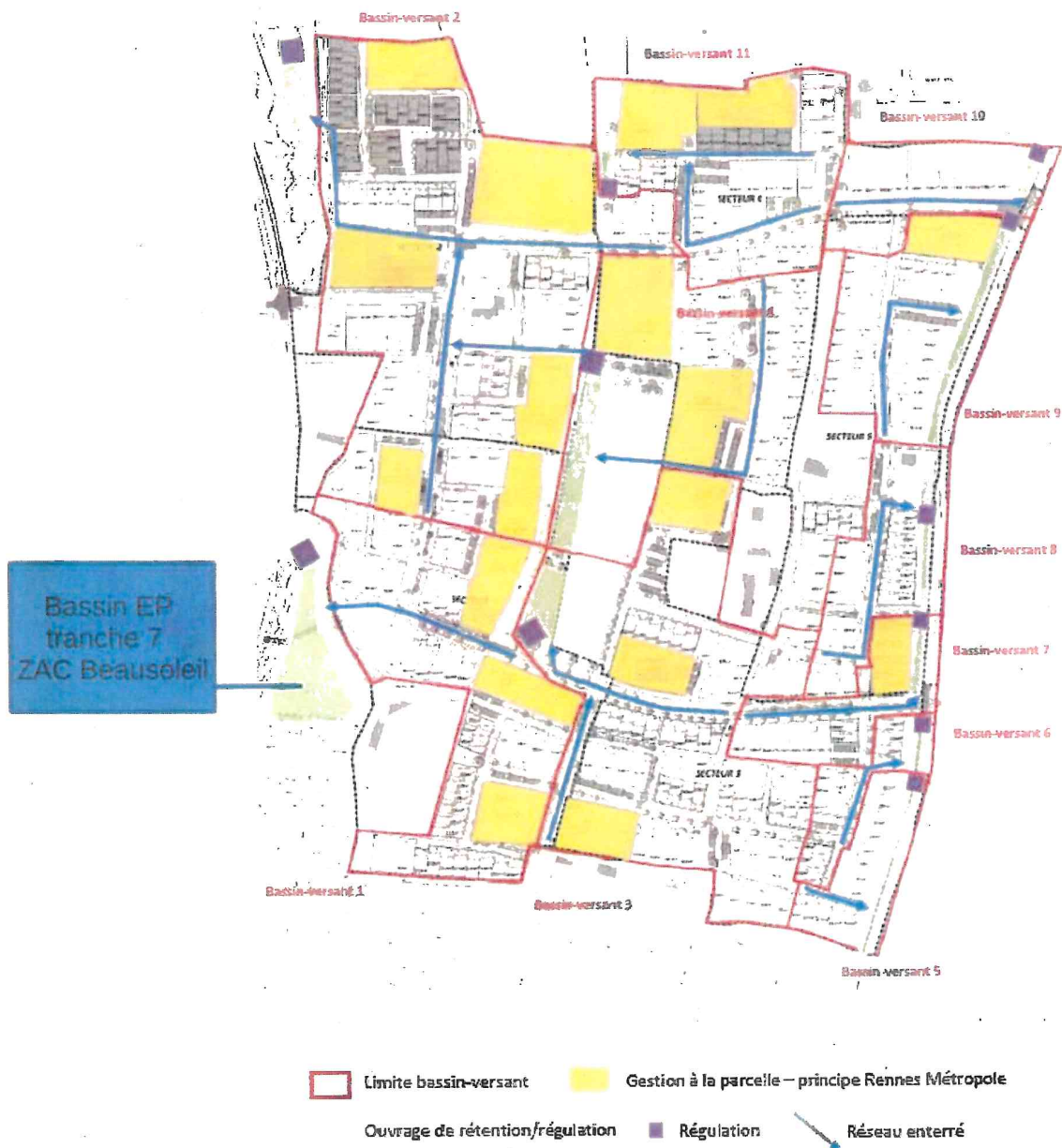


Figure 115. schéma de principe de la gestion des eaux pluviales du secteur Centre-Bourg - IAD SENM, 2022

-  Limite bassin-versant
-  Ouvrage de rétention/régulation-infiltration
-  Régulation
-  Gestion à la parcelle – principe Rennes Métropole
-  Gestion à la parcelle – minimum déconnexion 16 mm

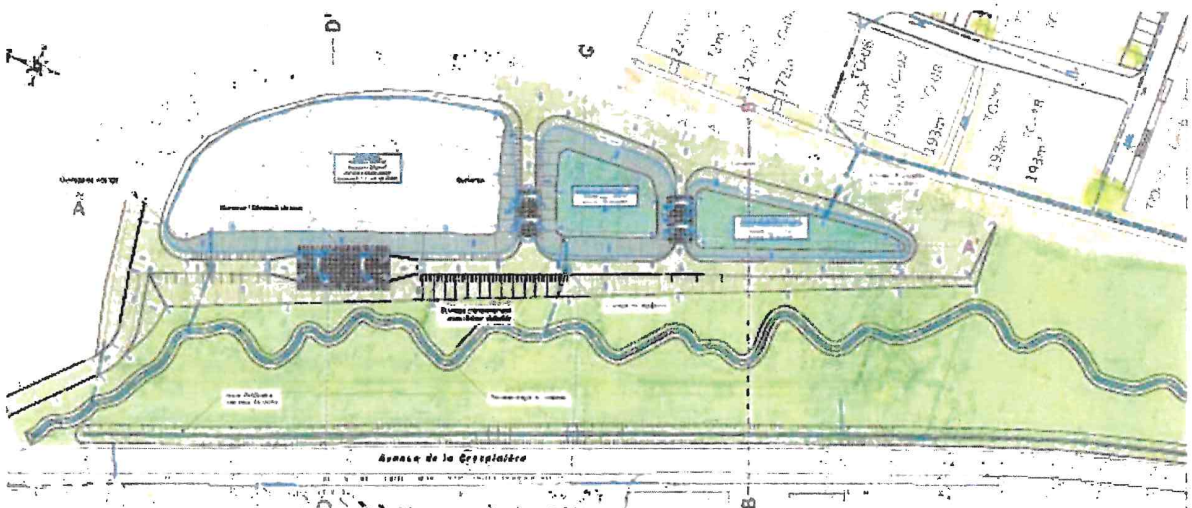
ANNEXE n°4- GESTION DES EAUX PLUVIALES – SECTEUR DE LA TOURAUDIÈRE



**ANNEXE n°5 – TRAVAUX D'ACCOMPAGNEMENT EN VUE DE LA RENATURATION  
DU COURS D'EAU DE LA CRESPINIERE – PLAN DE MASSE**



**Réduction du bassin de gestion des eaux pluviales de la tranche 7 de la ZAC de Beausoleil**



**Réduction du plan d'eau de la Touraudière**





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-11-30-00003

AP-Modificatif-Epiniac 2023-11-30 signe

**ARRÊTÉ modificatif  
portant application du régime forestier  
à des terrains appartenant à la commune d'ÉPINIAC**

**Le préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L.214-3, R. 214-1 à R. 214-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier en date du 9 septembre 1976 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier en date du 5 juin 1990 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier en date du 24 février 1994 ;
- Vu** l'extrait de matrice cadastrale pour les parcelles en cause ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune d'Epiniac en date du 6 septembre 2023 ;
- Considérant** l'erreur de calcul de la surface soumise au régime forestier dans l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 susvisé ;
- Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité ;

**ARRÊTE**

**Article I.**

Il est apporté une correction à une erreur sur l'arrêté en date du 6 septembre 2023, sans modification de la liste des parcelles cadastrales ni de l'enveloppe géographique du terrain soumis au régime forestier propriété de la commune d'Epiniac. La surface nouvellement soumise au régime forestier est de 7,8965 ha.

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface (en ha)
Épiniac	AE	0152	Les Landes	0,5908
Épiniac	AE	0153	Les Landes	0,6474
Épiniac	AE	0154	Les Landes	0,6870
Épiniac	AE	0156	Les Landes	0,5980
Épiniac	AE	0159	Les Landes	0,4395
Épiniac	AE	0169	Les Landes	0,5120
Épiniac	AE	0184	Les Landes	0,6227
Épiniac	AH	0118	Les Landes	0,9219
Épiniac	AH	0122	Les Landes	0,9467
Épiniac	AH	0124	Les Landes	0,5783
Épiniac	AH	0132	Les Landes	1,3522
TOTAL				7,8965

La surface totale de la forêt communale d'Épiniac est portée à 38,04 hectares.

#### Article II.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'Épiniac (Ille-et-Vilaine) pendant une durée de deux mois.

#### Article III.

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

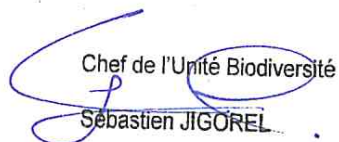
- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application accessible au citoyen <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article IV.

Le directeur des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune d'Épiniac et la directrice de l'agence régionale de Bretagne de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de département. Une notification du présent arrêté sera adressée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à la mairie d'Épiniac et à la direction régionale de l'ONF.

Fait à Rennes, le 30/11/2023

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine,  
et par délégation,

  
Chef de l'Unité Biodiversité  
Sébastien JIGOREL



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-12-01-00005

Arrêté modificatif portant sur l'ajout de deux  
salles supplémentaires de formation à la  
Sensibilisation à la Sécurité Routière pour la SAS  
ACTI ROUTE



## **ARRÊTÉ (modificatif)**

**le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012, modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière ;

**Vu** l'arrêté du 28 Mars 2013, n° d'agrément **R 13 035 0017 0**, autorisant Monsieur Joël POLTEAU, Gérant de la SAS ACTI-ROUTE, à exploiter un établissement chargé d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière, située, 9 rue du Docteur Chevallereau 85200 FONTENAY-LE-COMTE ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 21 juillet 2016, relatif à une demande d'ajout d'une salle supplémentaire de formation à RENNES et à REDON, présentée par la SAS ACTI-ROUTE ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 12 Avril 2018, relatif à une demande d'ajout de salle supplémentaire de formation à FOUGÈRES, présentée par la SAS ACTI-ROUTE, le 10 Novembre 2017, et la notification, d'un renouvellement d'agrément le 12 avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 21 juin 2019, relatif à une demande d'ajout de salle supplémentaire de formation à CESSON-SEVIGNE (35), présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 05 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 08 août 2019, relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à REDON (35), présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 02 août 2019 ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 23 août 2019, relatif à une demande d'ajout de salle supplémentaire de formation à VITRE (35), présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 19 août 2019 ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 24 juin 2020, relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire 82 Bd de Vitré 35700 RENNES, présentée le 19 juin 2020, par la SAS ACTI-ROUTE ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 28 janvier 2022, relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à BEAUCE (FOUGÈRES), présentée par la SAS ACTI-ROUTE ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 17 février 2022, relatif à l'ajout de 3 salles supplémentaires de formation, situées à SAINT-MALO (35), suite à la demande présentée par la SAS ACTI-ROUTE, le 07 décembre 2022 (salles : Sillon, Hoguette, Rochebonne et l'Éventail) ;

**Vu** l'arrêté de renouvellement d'agrément du 23 février 2023, autorisant Monsieur Joël POLTEAU, Gérant de la SAS ACTI-ROUTE à exploiter, sous le n° numéro d'agrément **R 13 035 0017 0**, un établissement chargé d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière sur le département de l'Ille-et-Vilaine, pour une durée de cinq ans, suite à la demande de la SAS ACTI-ROUTE, le 8 février 2023;

**Vu** l'arrêté modificatif du 23 février 2023 relatif à une demande de salle supplémentaire de formation, située : BRIT HÔTEL, rue de la SAULAIE 35400 SAINT-MALO, présentée le 20 février 2023 par la SAS ACTI-ROUTE;

**Vu** l'arrêté modificatif du 9 juin 2023, relatif à une demande de salle supplémentaire de formation, située, Hôtel Ibis Rennes Beaulieu, Rue du Taillis / rue de Rennes- 35510 CESSON-SÉVIGNÉ, destinée à l'animation des Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière , suite à la demande de la SAS ACTI-ROUTE, le 22 mai 2023;

**Vu** l'arrêté modificatif du 02 octobre 2023, relatif à l'ajout d'une salle supplémentaire de formation, dénommée LA CABANE, située, ZI la briqueterie 2 rue Clairefontaine 35500 VITRE, suite à la demande de la SAS ACTI-ROUTE, le 5 septembre 2023;

**Vu** la demande du 16 novembre 2023 présentée par la SAS ACTI-ROUTE, relative à une demande de deux salles supplémentaires de formation, situées, Brit Hôtel du Stade 167 rue de Lorient, Parc Monier 35000 RENNES, destinées à l'animation des Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière ;

**Considérant** les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté du 23 février 2023 est modifié comme suite :

**Article 2 :** L'établissement est habilité à dispenser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière dans les salles de formation situées :

- Centre Patrick Varangot- 37 avenue du Révérend Père Umbricht 35400 SAINT-MALO :  
(Salles de formation, *(Le Sillon, la Hoguette, Rochebonne et l'Éventail)*).

- Relou Conduite Beaulieu – 82 Boulevard de Vitré 35700 RENNES.
- Maison d’Accueil du Pays de REDON 2 rue Claude Chantebel BP 10317 35600 REDON Cedex.
- Hôtel la Grenouillère 63 rue d’Ernée 35500 VITRE
- Hôtel Ibis Style 28 rue de Bretagne 35133 FOUGÈRES
- Brit hôtel, salle Sillon, rue de la Saulaie 35400 SAINT-MALO
- Hôtel Ibis rue du Taillis /rue de Rennes 35510 CESSON-SEVIGNE
- La Cabane ZI la Briqueterie 2 rue Clairefontaine 35500 VITRE
- Brit Hôtel du Stade 167 rue de Lorient, Parc Monier 35000 RENNES (salle 1 et salle 2).

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 23 février 2023 ;

**Article 4:** Les autres articles restent inchangés ;

**Article 5:** Le présent arrêté devra faire l’objet d’un affichage sur la porte d’entrée principale de l’établissement ;

**Article 6 :** Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d’Ille-et-Vilaine ;

**Article 7 :** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d’Ille-et-Vilaine est chargé de l’exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 1 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
et par subdélégation  
Le Délégué à l’Éducation Routière.



Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l’application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

